



**HAUTE-CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2B-2023-09-015

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Corse /

2B-2023-06-20-00028 - DECISION TARIFAIRE N°2023/ / 304 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SAINT ANDRE - 2B0001341 (2 pages)	Page 5
2B-2023-06-20-00024 - DECISION TARIFAIRE N°2023/ / 300 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD CASA SERENA 2B - 2B0000939 (2 pages)	Page 8
2B-2023-06-20-00030 - DECISION TARIFAIRE N°2023/ / 306 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOGNANO - 2B0004618 (2 pages)	Page 11
2B-2023-06-20-00021 - DECISION TARIFAIRE N°2023/ /297 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD U SERENU - 2B0003107 (2 pages)	Page 14
2B-2023-06-20-00023 - DECISION TARIFAIRE N°2023/ /299 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE EUGENIA - 2B0004238 (2 pages)	Page 17
2B-2023-06-20-00029 - DECISION TARIFAIRE N°2023/ /305 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SAINTE THERESE - 2B0003701 (2 pages)	Page 20
2B-2023-06-20-00032 - DECISION TARIFAIRE N°2023/ /308 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD A ZIGLIA - 2B0003636 (2 pages)	Page 23
2B-2023-06-20-00033 - DECISION TARIFAIRE N°2023/ /309 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD DE TATTONE - 2B0003784 (2 pages)	Page 26
2B-2023-06-20-00025 - DECISION TARIFAIRE N°2023/ /301 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD CH BASTIA - 2B0003628 (2 pages)	Page 29
2B-2023-06-20-00031 - DECISION TARIFAIRE N°2023/ /307 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SAINTE DEVOTE - 2B0004634 (2 pages)	Page 32
2B-2023-06-20-00022 - DECISION TARIFAIRE N°2023/ /298 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD L'AGE D'OR - 2B0003057 (2 pages)	Page 35
2B-2023-06-20-00027 - DECISION TARIFAIRE N°2023/ /303 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD MAISON NOTRE DAME - 2B0000459 (2 pages)	Page 38

2B-2023-06-20-00026 - DECISION TARIFAIRE N°2023/ /302 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD STE FAMILLE - 2B0003073 (2 pages)	Page 41
<b>Agence Régionale de Santé Corse / DOS</b>	
2B-2023-08-30-00004 - Arrêté n°ARS-2023-507 du 30 août 2023 portant validation de l avenant n°7 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse (3 pages)	Page 44
2B-2023-09-15-00003 - Arrêté N°ARS/2023/561 du 15/09/2023 modifiant l arrêté n°ARS/2023/504 du 18 août 2023 portant suspension temporaire et partielle de l autorisation de l activité de soins de suites et de réadaptation accordée à l EURL « La Palmola » (n° Finess juridique : 2B0000137) (2 pages)	Page 48
<b>Direction de la Mer et du Littoral de Corse /</b>	
2B-2023-09-21-00004 - Arrêté portant dérogation de prélèvement de boutures de posidonie (Posidonia oceanica), espèce végétale protégée, à des fins scientifiques, dans le cadre du projet RenforC (4 pages)	Page 51
<b>Direction départementale des Territoires / Service Eau, Nature et prévention des risques naturels et routiers</b>	
2B-2023-09-19-00002 - AP-urbino Portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l environnement, relative au projet de réaménagement et d entretien d un ouvrage d échange hydraulique durable entre la mer et l étang d Urbinu, sur les communes d Aléria et de Ghisonaccia (22 pages)	Page 56
<b>Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement / Service Risque Energie et Transport</b>	
2B-2023-09-19-00003 - Arrêté du 19 septembre 2023 actualisant les prescriptions applicables à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » pour l exploitation d une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux ainsi que des installations connexes sur la commune de BIGUGLIA (16 pages)	Page 79
2B-2023-09-20-00001 - Arrêté du 20 septembre 2023 rendant la société « CASSE DE CALENZANA » redevable d une astreinte journalière dans le cadre de l exploitation d un «Centre VHU» sur la commune de CALENZANA (2 pages)	Page 96
<b>PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / BRES</b>	
2B-2023-09-21-00003 - Autorisation transfert licence IV depuis Canale di Verde vers Corte. (2 pages)	Page 99
<b>PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / Bureau des contrôles de légalité et budgétaire et de l organisation territoriale</b>	
2B-2023-09-25-00001 - Modification statutaire SIVOS E Cinque Pieve di Balagna (2 pages)	Page 102

## **PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / ELECTIONS**

2B-2023-09-26-00008 - AP Arr Bastia Complétant et modifiant les arrêtés N° 2B-2020-12-09-002 du 9 décembre 2020 et N°2B-2021-03-10-00011 du 10 mars 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bastia. (3 pages)

Page 105

## **PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / SGC**

2B-2023-09-22-00001 - Arrêté du portant subdéléгатon de signature à des agents du secrétariat général communal départemental de la Haute-Corse (2 pages)

Page 109

2B-2023-09-22-00002 - Arrêté du portant subdéléгатon de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (2 pages)

Page 112

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-06-20-00028

DECISION TARIFAIRE N°2023/ / 304  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD SAINT ANDRE - 2B0001341

**DECISION TARIFAIRE N°2023/304 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD SAINT ANDRE - 2B0001341**

La directrice générale de l'ARS de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT ANDRE (2B0001341) sise LD PRECOJO 20600, Furiani et gérée par l'entité dénommée SARL BALBI PREVOYANCE (2B0001333);

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **3 385 958,28 €** au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **282 163,19 €**.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 822 860,92	0,00
UHR	273 724,02	0
PASA	67 492,15	0
Hébergement Temporaire	124 060,71	0,00
Accueil de jour	97 820,48	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 385 958,28 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 822 860,92	0,00
UHR	273 724,02	0
PASA	67 492,15	0
Hébergement Temporaire	124 060,71	0,00
Accueil de jour	97 820,48	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **282 163,19 €**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

**Article 5** La directrice générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL BALBI PREVOYANCE (2B0001333) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2023

**La directrice générale de l'ARS de Corse**



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-06-20-00024

DECISION TARIFAIRE N°2023/ / 300  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD CASA SERENA 2B - 2B0000939

**DECISION TARIFAIRE N°2023/300 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD CASA SERENA 2B - 2B0000939**

La directrice générale de l'ARS de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CASA SERENA 2B (2B0000939) sise 3 CHE DU NOVACCHIONI 20200, San-Martino-di-Lota et gérée par l'entité dénommée SARL CASA SERENA (2B0000889);

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 698 541,64 €** au titre de 2023, dont 11 456,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **141 545,14 €**.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 698 541,64	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 687 085,15€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 687 085,15	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **140 590,43 €**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

**Article 5** La directrice générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CASA SERENA (2B0000889) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2023,

**La directrice générale de l'ARS de Corse**



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-06-20-00030

DECISION TARIFAIRE N°2023/ / 306  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOGNANO -  
2B0004618

**DECISION TARIFAIRE N°2023/306 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOgnANO - 2B0004618**

La directrice générale de l'ARS de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/04/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOgnANO (2B0004618) sise QUARTIER ANNONCIADE 20200, Bastia et gérée par l'entité dénommée SAS PIERRE BOCOgnANO (2B0000418);

**DECIDE**

**Article 1er** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 428 808,02 €** au titre de 2023, dont -245 190,90 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **119 067,34 €**.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 352 980,22	0,00
Hébergement Temporaire	75 827,80	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 673 998,92€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 598 171,12	0,00
Hébergement Temporaire	75 827,80	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **139 499,91 €**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

**Article 5** La directrice générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PIERRE BOCOGNANO (2B0000418) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2023,

**La directrice générale de l'ARS de Corse**



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-06-20-00021

DECISION TARIFAIRE N°2023/ /297  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD U SERENU - 2B0003107

**DECISION TARIFAIRE N°2023/297 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD U SERENU - 2B0003107**

La directrice générale de l'ARS de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD U SERENU (2B0003107) sise 5 R COLONEL FERACCI 20250, Corte et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION U SERENU (2B0000269);

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **2 455 118,70€** au titre de 2023, dont 116 732,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 593,23 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 418 752,07	0,00
Hébergement Temporaire	36 366,63	0,00

**Article 2**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 338 386,08 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 302 019,45	0,00
Hébergement Temporaire	36 366,63	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **194 865,51 €**.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

**Article 5**

La directrice générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION U SERENU (2B0000269) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2023,

**La directrice générale de l'ARS de Corse**



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-06-20-00023

DECISION TARIFAIRE N°2023/ /299  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE EUGENIA - 2B0004238

**DECISION TARIFAIRE N°2023/299 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD RESIDENCE EUGENIA - 2B0004238**

La directrice générale de l'ARS de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE EUGENIA (2B0004238) sise 20230, Santa-Lucia-di-Moriani et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE EUGENIA (2B0000491);

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 604 446,11 €** au titre de 2023, dont 45 507,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **133 703,84 €**.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 574 219,96	0,00
Hébergement Temporaire	30 226,15	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 558 938,82 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 528 712,07	0,00
Hébergement Temporaire	30 226,75	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **129 911,57 €**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

**Article 5** La directrice générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE EUGENIA (2B0000491) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2023,

**La directrice générale de l'ARS de Corse**



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-06-20-00029

DECISION TARIFAIRE N°2023/ /305  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD SAINTE THERESE - 2B0003701

**DECISION TARIFAIRE N°2023/305 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD SAINTE THERESE - 2B0003701**

La directrice générale de l'ARS de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE THERESE (2B0003701) sise PAESE NOVU 20600, Bastia et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE THERESE (2B0000368);

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 765 377,61 €** au titre de 2023, dont 34 741,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **147 114,80 €**.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 765 377,61	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 730 635,62 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 730 635,62	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **144 219,64 €**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

**Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE THERESE (2B0000368) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2023,

**La directrice générale de l'ARS de Corse**



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-06-20-00032

DECISION TARIFAIRE N°2023/ /308  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD A ZIGLIA - 2B0003636

**DECISION TARIFAIRE N°2023/308 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD A ZIGLIA - 2B0003636**

La directrice générale de l'ARS de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD A ZIGLIA (2B0003636) sise MIGLIACCIARU 20243, Prunelli-di-Fiumorbo et gérée par l'entité dénommée ASSOC D AIDE AUX PERS AGEES (2B0000335);

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 608 256,69 €** au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **134 021,39 €**.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 540 764,38	0,00
PASA	67 492,31	0

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 608 256,69 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 540 764,38	0,00
PASA	67 492,31	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **134 021,39 €**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

**Article 5** La directrice générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC D AIDE AUX PERS AGEES (2B0000335) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2023,

**La directrice générale de l'ARS de Corse**



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-06-20-00033

DECISION TARIFAIRE N°2023/ /309  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD DE TATTONE - 2B0003784

**DECISION TARIFAIRE N°2023/309 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD DE TATTONE - 2B0003784**

La directrice générale de l'ARS de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de directrice générales de l'Agence Régionale de Santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE TATTONE (2B0003784) sise 20219, Vivario et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL DE CORTE TATTONE (2B0004246);

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 604 122,60 €** au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **133 676,88 €**.



Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-06-20-00025

DECISION TARIFAIRE N°2023/ /301 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2023 DE  
EHPAD CH BASTIA - 2B0003628

**DECISION TARIFAIRE N°2023/301 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD CH BASTIA - 2B0003628**

La directrice générale de l'ARS de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH BASTIA (2B0003628) sise 20604, Bastia et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA (2B0000020);

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **866 053,94 €** au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **72 171,16 €**.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	866 053,94	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **866 053,94 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	866 053,94	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **72 171,16 €**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

**Article 5** La directrice générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA (2B0000020) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2023,

**La directrice générale de l'ARS de Corse**



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-06-20-00031

DECISION TARIFAIRE N°2023/ /307 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2023 DE  
EHPAD SAINTE DEVOTE - 2B0004634

**DECISION TARIFAIRE N°2023/307 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD SAINTE DEVOTE - 2B0004634**

La directrice générale de l'ARS de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/04/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE DEVOTE (2B0004634) sise REVINCO EHPAD STE DEVOTE 20290, Borgo et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE REAL (2B0000632);

**DECIDE**

**Article 1er** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **2 011 847,18 €** au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **167 653,93 €**.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 992 377,77	0,00
Hébergement Temporaire	19 469,41	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 011 847,18€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 992 377,77	0,00
Hébergement Temporaire	19 469,41	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **167 653,93 €**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

**Article 5** La directrice générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE NOUVELLE REAL (2B0000632) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2023,

**La directrice générale de l'ARS de Corse**



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-06-20-00022

DECISION TARIFAIRE N°2023/ /298 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2023 DE  
EHPAD L'AGE D'OR - 2B0003057

**DECISION TARIFAIRE N°2023/298 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD L'AGE D'OR - 2B0003057**

La directrice générale de l'ARS de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'AGE D'OR (2B0003057) sise AV DR JACQUES ORSONI 20220, Île-Rousse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AGE D'OR (2B0000228);

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 122 386,88 €** au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **93 532,24 €**.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 122 386,88	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 122 386,88 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 122 386,88	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **93 532,24 €**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

**Article 5** La directrice générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AGE D'OR (2B0000228) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2023,

**La directrice générale de l'ARS de Corse**



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-06-20-00027

DECISION TARIFAIRE N°2023/ /303 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2023 DE  
EHPAD MAISON NOTRE DAME - 2B0000459

**DECISION TARIFAIRE N°2023/303 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD MAISON NOTRE DAME - 2B0000459**

La directrice générale de l'ARS de Corse,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de la directrice générale de Agence Régionale de Santé de la Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON NOTRE DAME (2B0000459) sise 6 BD BENOITE DANESI 20200, Bastia et gérée par l'entité dénommée SAS MAISON NOTRE DAME (2B0000178);

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** À compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 801 339,13 €** au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **150 111,59 €**.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 801 339,13	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 801 339,13 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 801 339,13	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **150 111,59 €**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISON NOTRE DAME (2B0000178) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2023

**La directrice générale de l'ARS de Corse**



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-06-20-00026

DECISION TARIFAIRE N°2023/ /302 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2023 DE  
EHPAD STE FAMILLE - 2B0003073

**DECISION TARIFAIRE N°2023/302 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD STE FAMILLE - 2B0003073**

La directrice générale de l'ARS de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE FAMILLE (2B0003073) sise 18 BD HYACINTHE DE MONTERA 20200, Bastia et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAINTE FAMILLE (2B0000244);

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **859 858,17 €** au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **71 654,85 €**.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 858,17	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **859 858,17 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 858,17	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **71 654,85 €**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

**Article 5** La directrice générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAINTE FAMILLE (2B0000244) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2023,

**La directrice générale de l'ARS de Corse**



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé Corse

DOS

2B-2023-08-30-00004

Arrêté n°ARS-2023-507 du 30 août 2023 portant  
validation de l'avenant n°7 au cahier des  
charges régional de la permanence des soins  
ambulatoires en Corse

**Arrêté n°ARS-2023-507 du 30 août 2023  
portant validation de l'avenant n°7  
au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse ;**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°210-809 du 13 juillet 2010 relatifs aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;
- VU** l'arrêté n°291 du 18 juin 2013 portant fixation du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse ;
- VU** l'arrêté n°185 du 10 mai 2016 portant validation de l'avenant n°1 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire ;
- VU** l'arrêté n° 237 du 29 juin 2017 portant validation de l'avenant n°2 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse ;
- VU** l'arrêté n°ARS-2019-472 du 06 septembre 2019 portant validation de l'avenant n°3 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse ;
- VU** l'arrêté du n°ARS-2022-262 du 16 mai 2022 portant validation des avenants n°4, n°5 et n°6 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse ;
- VU** la décision du 25 novembre 2022 prise par la directrice générale de l'ARS de revaloriser la rémunération des médecins régulateurs libéraux (de 70 € à 100 € de l'heure à compter du 1er juillet 2022 avec effet rétroactif) ;
- VU** l'information donnée aux présidents des conseils de l'ordre des médecins de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, au président de l'URPS Médecins Libéraux et aux directeurs des CPAM de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse par courrier le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- VU** l'information donnée aux membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse par courrier électronique le 10 juillet 2023 ;
- VU** l'information donnée aux membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins (CSOS) réunis en séance le 13 juillet 2023 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la Corse fixé par arrêté n° ARS-2022-262 du 16 mai 2022 est modifié par voie d'avenant tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** les autres dispositions du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires susmentionnée restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant sa publication, auprès du ministre en charge de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiano - 20407 Bastia, dans les mêmes délais.

**Article 4 :** Le cahier des charges ainsi que ses annexes sont consultables au siège de l'Agence Régionale de Santé de Corse et à la Délégation Territoriale de Haute-Corse ainsi que sur le site internet de l'Agence.

**Article 5 :** La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse, de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 août 2023

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45  
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Avenant n°7**  
**au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Corse**  
**arrêté le 18 juin 2013 par le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la Corse**

## Modalités d'organisation de la régulation

L'accès aux médecins effecteurs assurant la permanence des soins ambulatoires n'est pas directe. Il est régulé par une organisation autour des centres de réception et de régulation des appels au sein des SAMU.

Chaque département dispose d'un SAMU avec une réception des appels par le centre 15 : 24 heures sur 24 tous les jours de l'année.

Sur une partie des horaires de PDSA, les appels ne concernant pas l'urgence vitale sont régulés par des médecins généralistes libéraux en coordination avec les médecins régulateurs hospitaliers.

Les réponses apportées sont de différents ordres : renvoi de l'appel vers le régulateur de l'aide médicale urgente, conseil médical, prescription médicale téléphonique, orientation vers le médecin d'astreinte, orientation vers un service d'accueil des urgences, envoi d'un vecteur de transport.

En Corse du Sud, une régulation libérale des appels téléphoniques est assurée par l'AROPDS sur les plages horaires suivantes :

- Les samedis, dimanches et jours fériés de 08 heures à 20 heures toute l'année ;
- Le soir de 20 heures à minuit

**Le numéro d'appel de la régulation libérale est le 15 (116 117 intégré à la régulation SAMU suite aux travaux menés dans le cadre de la mise en place SAS)**

Le centre de réception des appels de SOS médecins est interconnecté avec le SAMU-centre 15 du CH d'Ajaccio par convention. Le numéro d'appel est le « 3624 ».

En Haute-Corse, la régulation libérale est assurée par l'ADOPS 2B sur les plages horaires suivantes :

- Les samedis, dimanches et jours fériés de 08 heures à 20 heures toute l'année ;
- Le soir de 20 heures à minuit

**Le numéro d'appel de la régulation libérale est le 15 (116 117 intégré à la régulation SAMU suite aux travaux menés dans le cadre de la mise en place SAS)**

*La rémunération de ces médecins régulateurs libéraux est passée de 70 € à 100 € de l'heure depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

# Agence Régionale de Santé Corse

DOS

2B-2023-09-15-00003

Arrêté N°ARS/2023/561 du 15/09/2023 modifiant  
l'arrêté n°ARS/2023/504 du 18 août 2023  
portant suspension temporaire et partielle de  
l'autorisation de l'activité de soins de suites et  
de réadaptation accordée à l'EURL « La Palmola

»

(n° Finess juridique : 2B0000137)

**Arrêté N°ARS/2023/561 du 15/09/2023  
Modifiant l'arrêté n°ARS/2023/504 du 18 août 2023  
Portant suspension temporaire et partielle de l'autorisation de l'activité de soins de suites et de  
réadaptation accordée à l'EURL « La Palmola »  
(n° Finess juridique : 2B0000137)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L6122-13 et les articles R6123-118 à R6123-126 et D6124-177-1 à D6124-177-73 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** la décision n°ARS/2013/462 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SARL La Palmola ;

**Vu** l'arrêté N°ARS/2023/504 du 18 août 2023 portant suspension temporaire et partielle de l'autorisation de l'activité de soins de suites et de réadaptation accordée à l'EURL « La Palmola » ;

**Considérant** l'étude des plannings transmis par l'établissement ;

**Considérant** que cette analyse met en évidence une insuffisance jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre inclus de la présence médicale nécessaire pour le capacitaire total de l'EURL « la Palmola » de 86 lits ;

**Considérant** de ce fait que la sécurité de la prise en charge des patients pouvant être accueillis n'est pas assurée sur ce capacitaire total de 86 lits ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La capacité de l'établissement de soins de suites et de réadaptation « La Palmola » est maintenue à 40 lits.

**Article 2 :** A compter de la signature du présent arrêté, l'EURL « La Palmola » n'est pas autorisée à procéder à de nouvelles admissions.

**Article 3 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa notification jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023 inclus.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.00  
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de la Haute-Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Direction de la Mer et du Littoral de Corse

2B-2023-09-21-00004

Arrêté portant dérogation de prélèvement de boutures de posidonie (*Posidonia oceanica*), espèce végétale protégée, à des fins scientifiques, dans le cadre du projet RenforC



- Vu l'arrêté 2B-2022-08-26-00001 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Haute-Corse ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 05 décembre 2022 à l'appui du formulaire CERFA n° 13617\*01 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse du 4 au 18 septembre inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande concernée par le présent arrêté est effectuée à des fins d'expertise scientifique pour le suivi des herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) ;

Considérant que le bénéficiaire possède l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

Considérant que le prélèvement de quelques boutures de Posidonies (*Posidonia oceanica*) a une incidence négligeable sur ces espèces et ne les mettent pas en danger ;

Considérant que la demande a reçu un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 18 septembre 2023 inclus.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

#### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaires : Université de Corse Pasquale Paoli (CNRS UMR SPE 6134)
- Article 2 - Nature de la dérogation et localisation :  
Dans le cadre du projet RenforC, le bénéficiaire est autorisé à :
- prélever 20 000 boutures plagiotropes de *Posidonia oceanica* en plongée sous-marine, à la main, dans le secteur de Taverna au sein du grand herbier de la côte orientale;
  - transplanter ces boutures dans le milieu naturel devant le port de Taverna situé sur la commune de Santa Maria Poggio, sur 15-20 mètres de profondeur, au niveau de l'ancienne zone de clapage des sédiments et après enlèvement des macro-déchets.
- Le présent arrêté vaut autorisation de transport entre le lieu de récolte et le lieu de transplantation.
- Article 3 - Durée de l'autorisation :  
L'autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et jusqu'à fin décembre 2023.
- Article 4 - Démarrage des opérations  
Le bénéficiaire devra informer la DMLC par courriel (pem.dmlc@mer.gouv.fr) du démarrage des opérations.

- Article 5 - Modalité de réalisation et obligation du bénéficiaire :  
Nonobstant les dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction de la mer et du littoral de Corse, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Ce rapport portera sur le déroulement des opérations, sur l'importance et l'état de santé des populations échantillonnées. Ces retours sont à transmettre avant la fin de l'année 2024.
- Article 6 - Mesures de contrôle  
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.
- Article 7 - Sanctions :  
Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 8 - Exécution :  
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,  
*par délégation,*

Le Chef du Service Gestion intégrée  
de la mer et du littoral

  
Tristan BATAILLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques  
naturels et routiers

2B-2023-09-19-00002

AP-urbino Portant autorisation  
environnementale, au titre des articles L.181-1 et  
suivants du code de l'environnement, relative au  
projet de réaménagement et d'entretien d'un  
ouvrage d'échange hydraulique durable entre la  
mer et l'étang d'Urbinu, sur les communes  
d'Aléria et de Ghisonaccia

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers  
Protection de la nature et des ressources naturelles

**Arrêté N° 2B-2023-09-19-00002 en date du 19 septembre 2023**

Portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de réaménagement et d'entretien d'un ouvrage d'échange hydraulique durable entre la mer et l'étang d'Urbino, sur les communes d'Aléria et de Ghisonaccia

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-1 à 5, L.181-1 et suivants ; L.214-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.411-1 et 2, L.321-9, R.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.411-1 à 14.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du président de la République du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse.

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.

Vu l'arrêté du 24 juin 1986 relatif à la liste d'espèces végétales protégées en région Corse complétant la liste nationale.

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire.

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hauteclouque 20401 BASTIA CEDEX 9  
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : [prefecture@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-corse.gouv.fr)  
Site Internet de l'État : [www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)  
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027.

Vu la convention d'affectation du Domaine Public Maritime au Conservatoire du littoral en date du 23 août 2023.

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 avril 2022 et complétées le 3 août 2022.

Vu l'avis de l'ARS en date du 22 juin 2022.

Vu l'avis du CNPN en date du 10 octobre 2022.

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN apporté par le porteur de projet, le 31 janvier 2023.

Vu l'avis n° 2022 CORSE/PC4 en date du 20 juillet 2022 rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Corse.

Vu le mémoire en réponse apporté à la MRAe par le porteur du projet, le 31 janvier 2023.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC n°2B-2023-06-01-00001 du 1<sup>er</sup> juin 2023 prescrivant une enquête publique unique relative au projet entre le 19 juin 2023 et le 19 juillet 2023.

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 19 août 2023 transmis le 4 septembre 2023 portant avis favorable sans réserve sur la demande d'autorisation environnementale.

Vu l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 04 septembre 2023.

Vu le projet d'arrêté adressé au conservatoire du littoral le 04 septembre 2023.

Vu l'avis favorable du conservatoire du littoral en date du 12 septembre 2023.

Considérant la nécessité écologique de maintenir un échange hydraulique entre l'étang d'Urbino et la mer ;

Considérant que la vétusté et l'état de dégradation de l'ouvrage d'échange hydraulique existant entraîne un échange hydraulique insuffisant et la nécessité d'ouverture de l'échange par des procédés de dragage ayant des impacts environnementaux et paysagers ;

Considérant que le choix de la rénovation de l'ouvrage actuel a été basé sur une analyse multicritère incluant la faisabilité technique, le moindre impact environnemental, et le coût, que plusieurs scénarios ont été analysés en amont et présentés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Considérant que parmi les choix de conception, il a été retenu des matériaux durables et une insertion paysagère importante ;

Considérant la présence avérée de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) sur le site, espèce protégée au niveau national ;

Considérant la présence, sur l'Ouest de la zone de travaux, d'un herbier de cymodocée (*cymodocea nodosa*), espèce protégée au niveau national ;

Considérant la présence de deux grandes nacres vivantes, espèces protégées au niveau national, l'une observée à 300 mètres et l'autre 500 mètres de la zone de travaux ;

Considérant que les campagnes d'inventaire et de prospection réalisées en août 2022 ont permis de caractériser précisément l'état initial de l'herbier de cymodocée et de la grande nacre ;

Considérant que l'article du L 411-2 du code de l'environnement prévoit qu'une dérogation puisse être accordée « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » ;

Considérant les bénéfices écologiques apportés par le réaménagement du grau d'Urbino tel que la restauration des échanges hydrauliques permettant notamment de lutter contre l'eutrophisation de l'étang ;

Considérant que ce projet apporte un soutien inconditionnel aux activités de pêche professionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce, ce projet relève d'un intérêt public majeur et d'un intérêt de protection de la faune et de la flore ;

Considérant que les nombreuses études préliminaires (courantologie, hydrodynamisme, sédimentologie ...) ont permis d'éclairer la conception du projet pour s'orienter vers l'alternative du projet la moins impactante pour les espèces et les habitats naturels ;

Considérant que les travaux et l'évolution des engins de chantiers sur la plage ne porteront pas atteinte à l'intégrité du domaine public maritime ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, à l'article L 411-2 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que la dérogation à la protection des espèces protégées ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mis en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

Considérant que les mesures de suivi proposées permettront d'évaluer dans le temps la bonne conservation des herbiers ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eaux concernées ;

Considérant que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du périmètre du projet y compris les périmètres des zones de compensation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) – Délégation Corse – 2 rue du juge Falcone – 20200 BASTIA est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et champ d'application**

La présente autorisation environnementale pour le projet de réaménagement de l'ouvrage d'échange hydraulique entre la mer et l'étang d'Urbino tient lieu de :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la faune et flore terrestre ainsi que la flore marine à l'échelle globale du projet ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de circulation sur le Domaine Public Maritime (DPM) en application de l'article L.321-9 du code de l'environnement.

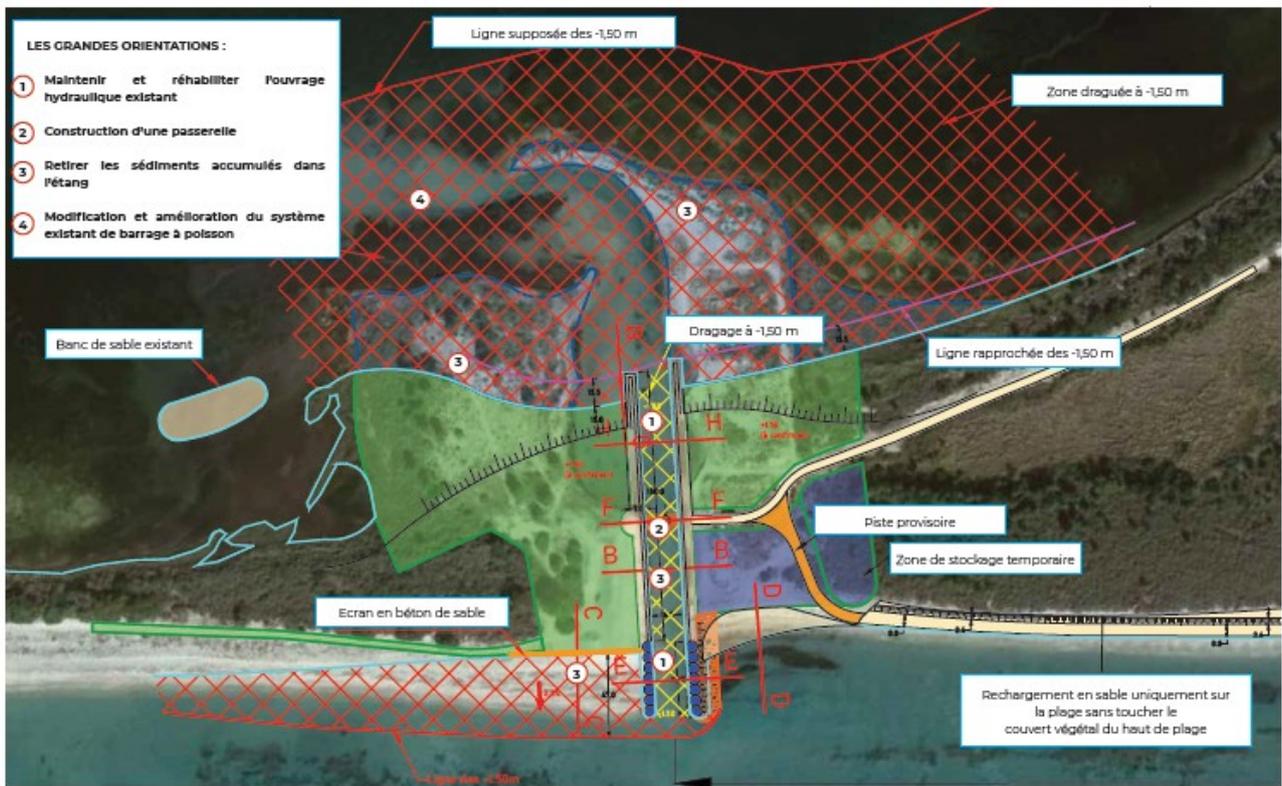
#### **Article 3: Description des ouvrages et des travaux**

La présente autorisation concerne l'exécution de travaux de réaménagement et d'entretien de l'ouvrage d'échange hydraulique entre la mer et l'étang d'Urbino (Grau d'Urbino), sur les communes d'Aléria et de Ghisonaccia.



Localisation du projet

L'autorisation environnementale se décompose en 4 grandes opérations :

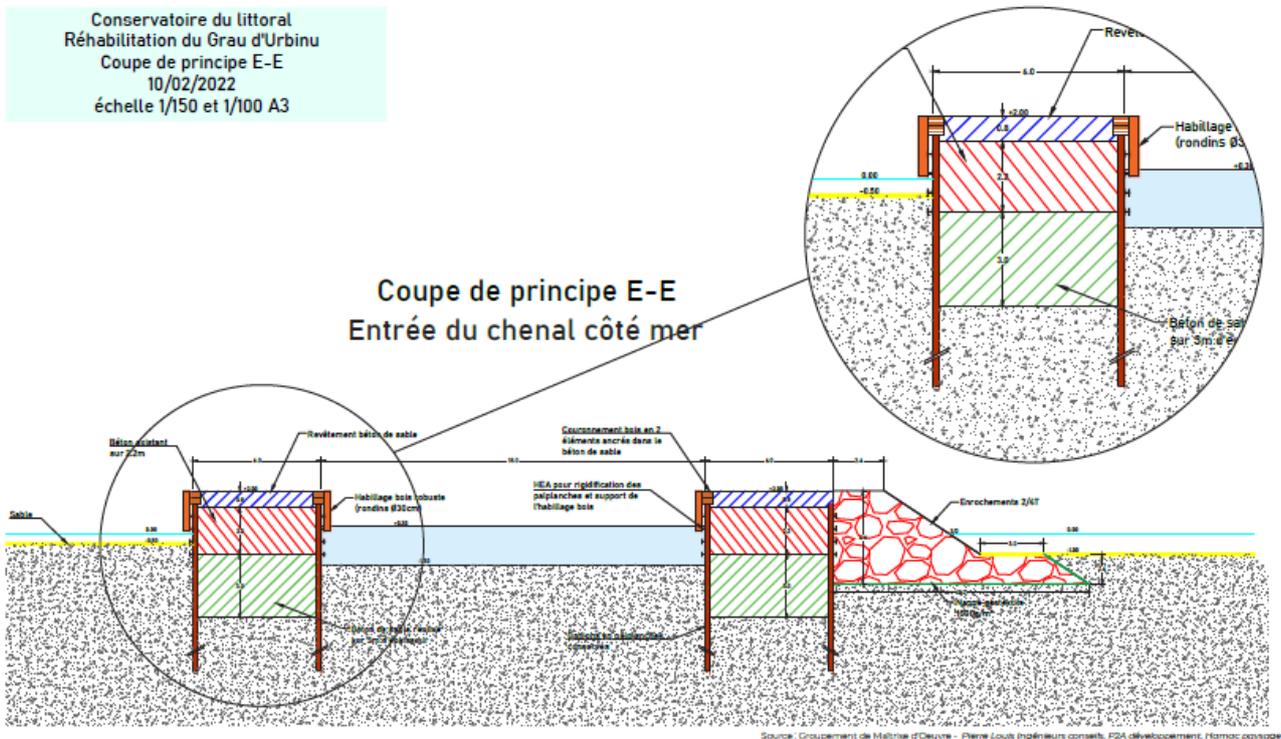


plan de masse du projet

1 – Maintenir et réhabiliter l'ouvrage existant, caractérisé par un chenal après travaux de 200 ml se décomposant en deux parties :

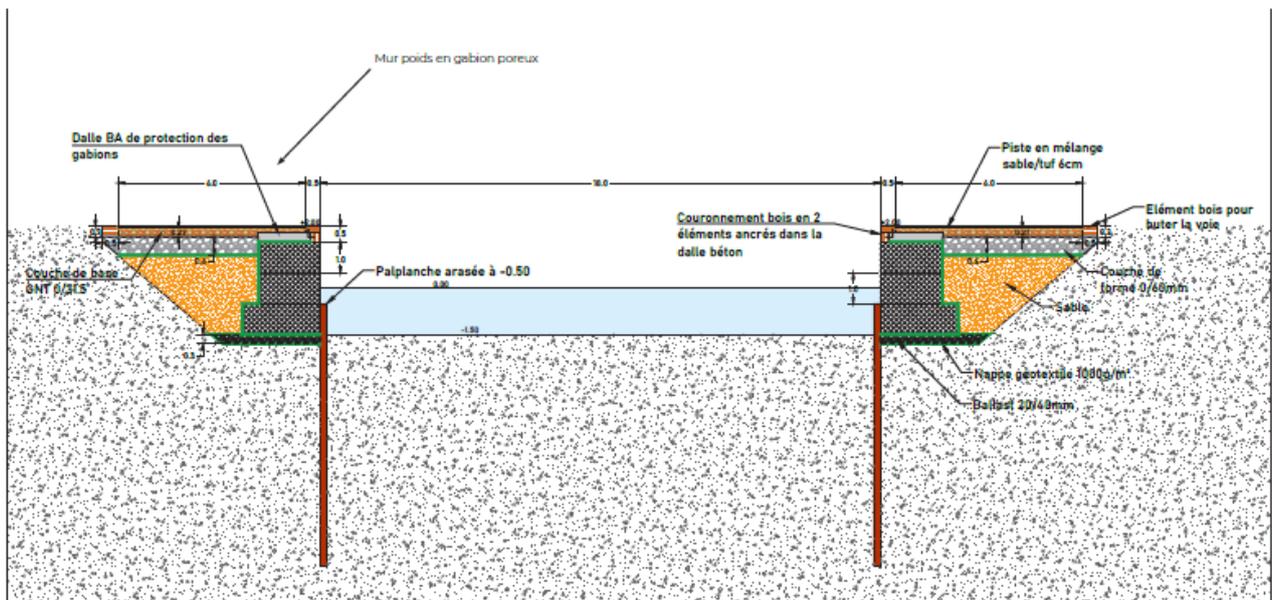
- vers la mer, deux musoirs en palplanches de 42 ml de longueur

Conservatoire du littoral  
Réhabilitation du Grau d'Urbino  
Coupe de principe E-E  
10/02/2022  
échelle 1/150 et 1/100 A3



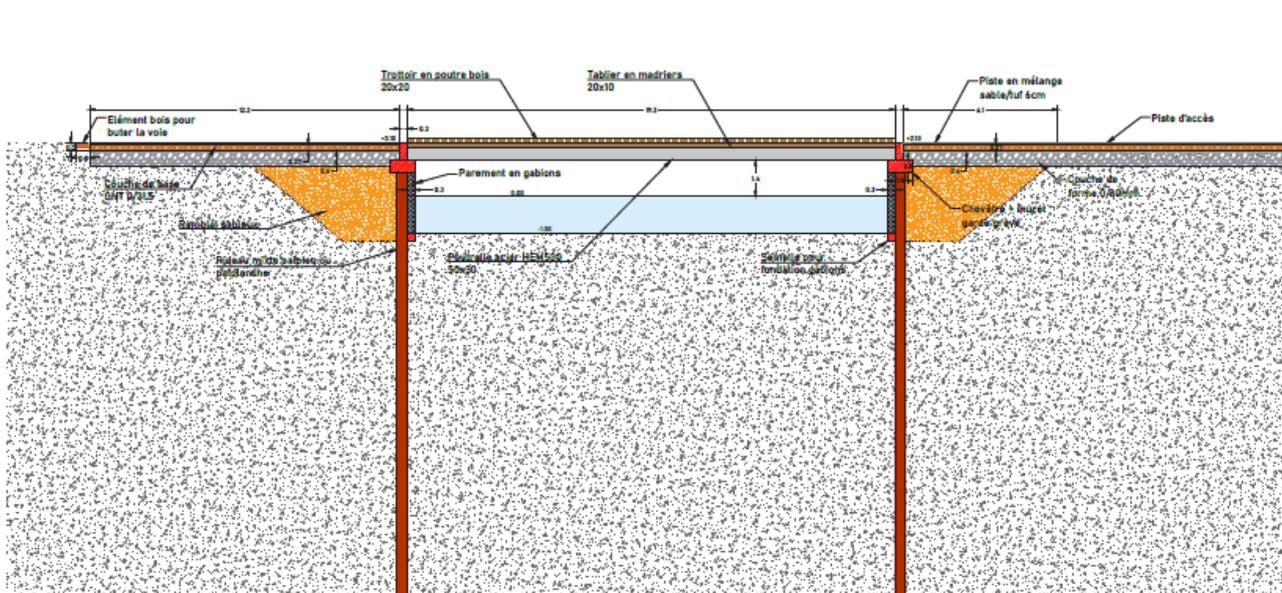
*schéma de principe de la réhabilitation des musoirs*

- la stabilisation des deux rives du chenal sur 158 ml de longueur.



*schéma de principe de la réhabilitation des rives du chenal*

2 – Construire une passerelle enjambant le chenal permettant le passage des engins assurant le l'entretien du chenal à partir des deux rives ainsi que l'entretien de l'épi sud.



Source : Groupement de Maîtrise d'œuvre - Pierre Louis Ingénieurs conseils, F2A développement, Homocopage - 10/10/2022

Schéma de principe de la passerelle

3 – Supprimer l’ensemble des sédiments accumulés dans l’emprise du site :

- en partie immergée : dans l’étang, dans le Grau et en mer, un volume d’environ 47 200 m<sup>3</sup> ;
- en partie émergée : dans les anciens bassins d’alevinage et les différents stocks de sable dragués dans le Grau, un volume d’environ 70 800 m<sup>3</sup>.

Les sédiments seront valorisés pour la stabilisation des berges et en réengraissement de la plage située au Nord du Grau.

4 – Modifier et améliorer le système existant de barrage à poisson pour les pêcheurs, côté intérieur de l’étang.

**Article 4 : Caractéristiques**

Les travaux et ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l’article L.214-3 du code de l’environnement et sont concernés par la rubrique suivante de la nomenclature annexées à l’article R. 214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d’aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1/ D’un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros → Autorisation 2/ D’un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros → Déclaration	<b>Autorisation</b>

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 5 : Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L.181-14, R 181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- \* une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences ;
- \* une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- \* une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation surlignée aux points concernés par les modifications .

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

### **Article 6 : Mission d'assistance environnementale (MR 5)**

Un suivi des mesures environnementales est mis en place par une mission d'assistance environnementale, sous la supervision du bénéficiaire. Ce prestataire doit présenter toutes les compétences requises en écologie marine et terrestre (faune et flore) . Le bénéficiaire informe les services de l'État (service police de l'eau de la DDT de Haute-Corse, coordonnateur de la présente autorisation, l'OFB, la DMLC de Corse et la DREAL de Corse) du choix de ce prestataire.

La mission d'assistance environnementale assurera a minima :

- Une visite préalable pour constater l'évolution du milieu naturel depuis la réalisation de l'étude d'impact. Les espaces à enjeux sont délimités sur le site. Cette visite donne lieu à la transmission dans un délai de 15 jours d'un compte rendu de visite détaillé auprès des services de l'État.
- Une prospection de terrain avant et régulièrement pendant les travaux sur les abords du grau et sur la plage Nord afin d'identifier toutes présences éventuelles de la faune à enjeux. Ces visites font l'objet d'un rapport transmis aux services de l'État dans un délai de 15 jours .

- La formation et la sensibilisation des intervenants du chantier pour veiller à la bonne application des dispositions de préservation des milieux terrestres et marins, avec présentation de la charte de bonne conduite environnementale. Chaque entreprise intervenant sur le chantier doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions applicables. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition des services de l'État.
- La mise en œuvre des différentes mesures environnementales avant, pendant et après les travaux. Il assure un rôle d'appui et de conseil expert auprès de l'ensemble des acteurs afin d'assurer la mise en œuvre efficace des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction énumérées ainsi que la bonne exécution des travaux.
- Des visites de chantiers à intervalle régulier durant toute la durée des travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu transmis aux services de l'État.
- L'identification des problèmes et proposition et consignation d'une solution par le bureau d'étude afin de poursuivre le chantier. Ces consignations font l'objet d'une information auprès des services de l'État.
- Le suivi du milieu terrestre et aquatique est diligenté en fin de travaux. Ce suivi fait l'objet de rapport auprès des services de l'État.

À l'issue des différentes phases de travaux, et dans un délai de 15 jours, le bénéficiaire transmet aux services de l'État un rapport comprenant a minima :

- un descriptif des modalités techniques de mises en œuvre et d'exécution des travaux ;
- les moyens matériel et humain engagés ;
- les difficultés rencontrées pouvant avoir des incidences sur la bonne conservation du milieu marin et de la biodiversité terrestre ;
- les éléments cartographiques, photographiques, vidéos permettant de comprendre le déroulement du chantier et la bonne atteinte des objectifs.

Ces rapports de chantier sont distincts des suivis écologiques mentionnés au Titre II

#### **Article 7 : Mesure de prévention de transfert de pollution diffuse ou accidentelle ou autres incidents (MR 1)**

Le maître d'ouvrage veille à ce que le déroulement des travaux, les voies d'accès et les zones de chantier soient conçus pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques, terrestres et maritimes situés à proximité.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

La gestion des déchets est organisée sur site et des enlèvements réguliers sont prévus. Les déchets du chantier et notamment des bassins d'alevinage, ainsi que les pneumatiques usagés seront collectés et évacués vers des filières de traitement agréées. Les bons d'évacuation de ces déchets sont conservés et tenus à disposition des services de l'État.

Aucun rejet ou déversement de toute nature n'est autorisé dans le milieu naturel.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés sont soumis à un entretien régulier, de manière à éviter le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures. L'entretien des engins se fait de façon préférentielle au sein d'ateliers adaptés. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'éviter tout risque de fuite d'hydrocarbure ou d'huile, cela implique notamment la sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs à l'aide de pistolets à arrêt automatique et le contrôle de l'état des flexibles.

Une aire de chantier est aménagée pour la gestion des engins mécaniques, leur ravitaillement, approvisionnement ou le transfert de matériaux et déchets. Cette aire est étanche et entourée par un caniveau. Elle est reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'avitaillement en carburant des engins de chantier ne peut se faire que sur cette aire.

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques sont récupérés ; stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbure, eau souillée, etc.), toutes les mesures de récupération et d'évacuation de polluants vers un centre de traitement spécifique doivent être prises par le maître d'ouvrage. Du matériel de lutte contre l'extension de pollution est entreposé de façon préventive sur le chantier. Il comprend, a minima, des équipements de pompage, des barrages et des matériaux absorbants en quantité suffisante.

#### **Article 8 : Période de travaux (MR 4)**

Le bénéficiaire adresse aux services de l'État, dans un délai de trente jours (30) à compter de la notification du présent arrêté, le planning prévisionnel des travaux et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ces plannings sont ensuite actualisés, a minima, à fréquence bimestrielle.

La fréquence de transmission peut être ajustée à la demande du bénéficiaire ou de l'autorité compétente.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux tient compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Le calendrier des travaux tient compte des enjeux associés aux différentes espèces impactées et est conforme au calendrier fourni dans l'étude d'impact qui prend en compte les périodes spécifiques ci-dessous :

- Les opérations de débroussaillage devront être réalisées avec une débroussailleuse à dos afin de préserver la tortue Hermann identifiée dans le secteur. Le débroussaillage devra se dérouler avant la recherche des individus qui devra avoir lieu pendant la période d'activité de l'espèce.
- Les travaux se déroulent **en journée, d'août à mars**.

Une reconnaissance terrain est réalisée avant et pendant les travaux sur les abords du grau et sur la plage Nord faisant l'objet de travaux de rechargement. Une attention particulière est portée sur la surveillance de la nidification de la tortue caouanne. En cas de présence de la tortue ou si une ponte est avérée, **la période d'interruption des travaux est élargie à la seconde quinzaine du mois de mars et jusqu'à l'éclosion des œufs qui peut s'étendre jusqu'au mois d'août**

En cas d'observations de tortues marines (notamment la Tortue caouanne, *Caretta caretta*), voire de cétacés, qu'ils soient en bonne santé ou en difficulté ou blessé, il est procédé à la localisation par

relevé GPS de ces individus et à la transmission de ces informations de l'Office de l'environnement de la Corse (OEC) et/ou de l'association « Cétacés Association Recherche Insulaire » (CARI).

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la DDT de la Haute-Corse, coordonnateur de la présente autorisation, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours (15) précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet de Haute-Corse, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Dispositions relatives à la qualité de l'air (MR 10)**

Lors de la phase de travaux, des poussières seront émises dans l'air (engins, manipulation).

Afin de réduire l'émission de poussière, le bénéficiaire met en place les mesures suivantes :

- Les matériaux manipulés sont en grande partie humides.
- La vitesse des engins de chantier est limitée à 15 km/h.
- En cas de temps sec et venteux, le chantier est humidifié. À ce titre, l'installation de réserves d'eau pour pouvoir épandre sur l'ensemble des chemins d'accès et des zones de chantier est réalisée.

#### **Article 10 : Disposition relative aux nuisances sonores**

Lors d'éventuelles opérations bruyantes, il est mis en place la technique du « soft-start » qui consiste à débiter les travaux par une faible intensité sonore, en augmentant progressivement la puissance pendant 30 premières minutes pour permettre aux animaux de quitter la zone. Une surveillance visuelle est également mise en œuvre avant le démarrage des phases les plus bruyantes des travaux. En cas de présence de mammifères marins à moins de 500 m de la zone d'intervention, le démarrage des travaux est retardé ou le chantier interrompu jusqu'à l'éloignement des animaux.

#### **Article 11 : Dispositions relatives à l'archéologie préventive (ME 3)**

Dans un délai de trente jours (30) à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire soumet le dossier à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), qui décidera éventuellement de prescrire des fouilles préventives.

La saisine de la DRAC par le bénéficiaire ainsi que la réponse adressée au bénéficiaire est transmise aux services de l'État.

#### **Article 12 : Dispositions relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) (MR 18 et MC 3)**

Les engins de chantiers sont nettoyés avant leur arrivée sur le site des travaux. Ces derniers ne sont pas déplacés sur d'autres sites ou à défaut, un nettoyage systématique en entrée et sortie de site est effectué sur les aires prévues à cet effet. La preuve de ce nettoyage est conservée dans un registre tenu à disposition des services de l'État.

Lors de la visite préalable pour constater l'évolution du milieu naturel depuis la réalisation de l'étude d'impact, le bénéficiaire réalise une caractérisation et une matérialisation des gisements d'espèces exotiques envahissantes. Il met en place un plan de lutte efficace et met en place une surveillance des secteurs sensibles pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive.

Afin d'éviter la prolifération de la *Caulerpa cylindracea*, les mesures suivantes sont appliquées :

- les équipements (systèmes d'ancrage des barges....) et engins de chantiers sont préalablement nettoyés avant leur utilisation ;
- des opérations de vérification et de ramassage de fragments d'algues disséminés pendant le chantier sont régulièrement effectués par la mission d'assistance environnementale;
- les fragments d'algues récupérés sont placés dans des containers étanches correctement fermés et éliminés à terre.

Afin d'éviter la prolifération du crabe bleu (*Callinectes sapidu*), les entreprises intervenantes sur le chantier sont informées de la présence du crabe bleu, de sa prolifération et de son impact sur les écosystèmes. En cas de prises accidentelles, les individus sont placés dans un contenant étanche, stockés provisoirement avant d'être détruit. À ce titre, un protocole d'élimination des individus prélevés est établi en lien avec l'Office de l'environnement de la Corse (OEC). En aucun cas, ces individus doivent être relâchés dans le milieu naturel.

En fin de chantier, un rapport est transmis aux services de l'État et à l'OEC qui précise le nombre de prises et les modalités d'élimination.

#### **Article 13 : Disposition relative au risque de submersion marine**

Une veille météorologique est assurée par l'entreprise chargée des travaux auprès de Météo-France. En cas de prévision météo marine défavorable, notamment en cas de prévision de forte houle, le chantier est sécurisé de façon préventive (retrait d'éventuels matériaux ou matériels stockés susceptibles d'être emportés, etc.). Le matériel de chantier est arrimé et sécurisé. Les travaux sont interrompus durant l'événement météorologique. Les produits sensibles et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ou sur la salubrité publique sont stockés dans des bacs de rétention étanches, lestés et disposés sur un espace hors d'atteinte des vagues de submersion.

#### **Article 14 : Mesures de protection pour assurer la sécurité du public aux abords du chantier**

Le bénéficiaire doit impérativement :

- Veiller à mettre en place l'ensemble de la signalisation (sécurisation de la zone par un balisage adapté afin d'avertir les piétons de la présence, de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur) ;
- Réglementer l'accès aux zones de chantier durant la période des travaux et interdire l'accès à la plage durant toute la durée des travaux au public ; l'ensemble des zones du chantier sont balisées et toutes les mesures de sécurité nécessaires sont prises. Le cas échéant, un arrêté municipal interdisant à la fois l'accès au site et la baignade est pris par la commune ;
- Restreindre la circulation des engins de chantier à la zone d'intervention. La trajectoire et le nombre de passages de l'engin devront être limités au strict nécessaire. La vitesse de circulation ne pourra pas être supérieure à 15 km/h;
- Veiller à ne stocker aucun carburant sur le domaine public maritime. L'avitaillement des engins est également strictement interdit sur la plage ;

- Veiller au respect de l'environnement particulièrement en évitant toute atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran.
- Enlever les véhicules de la plage en dehors des périodes travaillées.

**Article 15 : Modalités de transmission des suivis, des comptes rendus et des différents documents à fournir**

L'ensemble des suivis, des comptes rendus et des différents documents à fournir, en application du présent arrêté, sont transmis dans les délais fixés par le présent arrêté et par voie dématérialisée aux services de l'État, aux adresses mail suivantes :

- Service police de l'eau de la DDT de Haute-Corse : [ddt-eaubiodiversite@haute-corse.gouv.fr](mailto:ddt-eaubiodiversite@haute-corse.gouv.fr)
- DREAL de Corse : [sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr)
- DML de Corse : [giml.dmlc@mer.gouv.fr](mailto:giml.dmlc@mer.gouv.fr)

Le bénéficiaire s'assure de la bonne réception du message et des pièces jointes adressés par voie dématérialisée aux services de l'État.

En complément des envois informatiques, le préfet peut demander au bénéficiaire de transmettre également un exemplaire papier du document.

**TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉROGATIONS AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

**Article 16 : Périmètre et nature de la dérogation**

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés, sur le périmètre du projet défini à l'article 3 du présent arrêté, à :

- prélever et relâcher les espèces animales protégées suivantes : Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) et Grande Nacre (*Pinna Nobilis*),
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce animale suivante : Guêpier d'Europe (*Merops Apiaster*),
- arracher et transplanter des individus de flore protégée, tel que présenté ci-après :

Espèces végétales Nom commun (nom scientifique)	Destruction d'individus (coupe/arrachage)
	<i>Effectifs concernés</i>
Genévrier à gros fruits ( <i>Juniperus oxycedrus macrocarpa</i> )	10
Tamaris d'Afrique ( <i>Tamaris Africana</i> )	10
Euphorbe couchée ( <i>Euphorbia peplis</i> )	100
Fausse Girouille des sables ( <i>Pseudorhiza pumila</i> )	2
Cymodocée ( <i>Cymodocea nodosa</i> )	2 000 m <sup>2</sup> d'herbier

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'à la fin des travaux.

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée de gestion des surfaces de compensation.

#### **Article 17 : Conditions de la dérogation**

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telle que définie dans le dossier complété avec les réponses à l'avis du CNPN du 10 octobre 2022 .

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par la mission d'assistance environnementale qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

#### **Article 18 : Mesures d'évitement et de réduction relatives aux habitats et aux espèces protégées**

**En sus des mesures d'évitement et de réduction édictées au titre I, les mesures suivantes sont mises en œuvre :**

- *MR 2 : Protection des herbiers de Posidonies et MR 2Bis : Protection de la grande nacre*

Une prospection sous-marine est réalisée juste avant le démarrage des travaux afin de confirmer l'absence d'individus de grande nacre. Dans l'hypothèse où un individu est trouvé dans l'emprise des travaux, un déplacement est réalisé suivant le protocole publié en 2016 dans la revue Marine Life (Trigos S., N. Vicente Protocole pour la transplantation des nacres *Pinna nobilis* dans divers substrats. Mar. Life, 18: 55-61.). La réimplantation s'effectue au voisinage de l'individu déjà présent et situé à proximité de la maison du Conservatoire.

Afin de réduire les impacts sur la grande nacre ainsi que sur les herbiers de posidonie et de cymodocée, les travaux sont conduits de façon à limiter la dispersion de particules fines et la formation de panache turbide. A minima, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- La durée des travaux est limitée au maximum ;
- Des barrages flottants (écrans de protection ou caissons étanches) sont mis en place avant le début des travaux et maintenus durant toute la durée du chantier. Ils sont positionnés au droit de la zone de travaux, notamment au niveau de la zone d'extraction et limitent la dispersion des matières en suspension. Ils sont déplacés au gré de l'avancement des travaux.
- Les matériaux apportés et utilisés pour constituer les ouvrages sont préalablement rincés avant leur immersion afin d'enlever le maximum de particules fines et l'introduction d'espèces non indigènes dans le milieu.
- Les pelles mécaniques utilisées pour extraire les sédiments sont équipées de godets à clapet pour éviter la dispersion des sédiments à la remontée du bras mécanique.

Lors de travaux un suivi de la turbidité est mis en œuvre. Il comprend :

- une veille visuelle du plan d'eau aux abords du chantier, réalisée quotidiennement afin de s'assurer de l'absence de dispersion de matériaux fins hors de la zone de travaux ;
- des mesures de turbidité, en deux points, dans la zone d'influence des travaux, réalisées à l'aide d'un turbidimètre de terrain à mi-profondeur. La mesure avant démarrage des travaux est la valeur de référence (état initial). En cas de dépassement de 30 % de cette valeur, les travaux sont temporairement interrompus jusqu'à retour à la normale (turbidité inférieure à 30 % de la valeur de référence).

Un suivi des paramètres physico-chimiques (salinité, température et oxygène dissous) sur quelques points de la lagune ou a minima à un point stratégique afin de pouvoir alerter de variations trop importantes durant la phase travaux et prendre les mesures adéquates (arrêt temporaire des travaux par exemple)

L'ensemble des résultats, observations et anomalies relevés dans le cadre de ces suivis, ainsi que les mesures prises pour remédier aux désagréments, est retranscrit dans un cahier prévu à cet effet, et tenu à la disposition des services de l'État.

- MR 3 : Déplacement des Tortues d'Hermann

Une campagne de recherche des individus de Tortues d'Hermann identifiées dans l'état initial est réalisée sur site afin de déplacer ces individus avant le début du chantier vers des milieux proches qui présentent des biotopes équivalents. Les captures doivent s'effectuer pendant la période d'activité de l'espèce s'étalant généralement de mars à octobre avec une coupure en juillet et août tout en veillant à augmenter la fréquence de passage pour la période moins favorable de septembre et octobre et ce afin de maximiser le nombre d'individus capturés.

La méthode d'intervention est la suivante :

- Débroussaillage de l'emprise des travaux par par débroussailleuse à dos à 30 cm au moins du sol, et évacuation des résidus de coupe par véhicule léger en limitant au maximum la circulation.
- Cloisonnement de la zone de travaux avec un grillage doublé en partie basse afin d'empêcher le retour des animaux déplacés. L'écologue en charge du suivi devra vérifier qu'aucun animal ne se retrouve piégé dans le grillage
- Recherche des individus sur la zone de travaux pendant la période d'activité de l'espèce (généralement de mars à octobre avec une coupure en juillet-août).

La recherche est menée par passages successifs sur le site (plusieurs passages et à plusieurs périodes, a minima une semaine ou plus d'écart). La prospection suit la méthodologie établie dans l'expertise faunistique de l'état initial du dossier d'étude d'impact. Les spécimens prélevés sont localisés par GPS et se voit affecter une fiche d'identification avec photo du plastron. Le milieu de réception (APPB du sud du grau et fourré littoral au Nord) doit présenter des caractéristiques d'habitat semblables.

- MR 8 : Continuité écologique

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction (alevinage...), les travaux sont interrompus entre les mois d'avril à juillet.

La circulation de l'eau entre la mer et l'étang est en permanence maintenue durant les travaux afin d'assurer le déplacement des poissons migrateurs et notamment de l'anguille (*Anguilla anguilla*) et l'alose (*Alosa alosa*).

Lors de la mise en place des barrages flottants servant à limiter la dispersion des MES, un plongeur vérifie préalablement la présence de poissons, et notamment de civelles ou d'anguilles au sein de la zone cloisonnée pour effectuer le dragage. Si un individu est présent, il est capturé et relâché à l'extérieur de la zone de travaux.

- MR 9 : Campagne de replantation des espèces végétales

Pour la mise en œuvre de cette mesure, le pétitionnaire s'adjoint les services du Conservatoire Botanique de Corse (CBNC).

Le recueil des graines de genévrier s'effectue sur site pendant la période adéquate et la mise en culture est effectuée en pépinière. La plantation s'effectue en automne, un à deux après la fin du chantier afin de permettre la renaturation de la zone de chantier et la stabilisation de cette zone.

Le bouturage des Tamaris est effectué en lien avec le CBNC

- MR 11 : Sensibilisation environnementale du personnel

Le bénéficiaire s'assurera du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites par l'ensemble des intervenants sur le chantier concerné par la présente dérogation.

Cette sensibilisation est réalisée par la mission d'assistance environnementale par tous moyens (affichage documents et procédures, formations express...).

Chaque entreprise intervenant sur le chantier doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions applicables. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition des services de l'État.

- MR 14 : Technique de réensablement de la plage pour la reconstitution des pieds d'Euphorbe couchée et de Fausse girouille des sables

Entre octobre et mai (période de fructification) toute la couche superficielle de la bande haute de la plage (micro-falaise d'érosion) est récoltée et transférée, sous forme d'andains, au niveau de la zone de stockage afin de mobiliser la banque de graines. Le stock est re-épanché en partie haute après les opérations de ré-engraissement.

- MR 15 : Sauvegarde de la vasière Sud

Afin de constituer un biotope favorable aux espèces limicoles dérangées pendant la phase de chantier (petit gravelot et sterne pierregarin), le pétitionnaire adapte le dragage des sédiments et le remodelage de la vasière située immédiatement au sud du grau.

- MR 16 : Balisage des secteurs sensibles

En concertation avec l'écologue en charge du suivi environnemental, un système de balisage terrestre et maritime est mis en place, afin de localiser les zones sensibles situées à proximité de la zone de chantier, notamment les secteurs de flore protégée, les zones d'herbiers et des grandes nacres. Les lignes d'amarrage du système de balisage sont équipées de flotteurs afin d'éviter que les chaînes liées aux ancrages ne raguent les fonds marins.

L'utilisation de vis de type « *harmony* », pour l'ancrage du système de balisage maritime doit être privilégiée. En cas d'utilisation de corps morts, ceux-ci sont positionnés obligatoirement à une distance minimale de 5 mètres à l'extérieur des herbiers.

L'ensemble de ces équipements sont retirés à la fin du chantier.

#### **Article 19 : Mesures de suivi**

Les suivis prévus dans les mesures MS1, MS2, MS3, MS4 et MS5 sont à réaliser et doivent porter sur l'ensemble des espèces identifiées à l'état initial, y compris celles jugées comme faiblement impactées en sus de celles visées à l'article 16

Une attention particulière est apportée au suivi de la dynamique de population de Tortue d'Hermann après les travaux ainsi qu'au report des nids de guêpiers qui seront détruits à l'occasion des travaux.

Les suivis sont réalisés durant les 5 premières années puis, pour l'herbier de cymodocées (MS4) aux années N+7, N+10 et N+15.

Ces suivis font l'objet de rapport qui sont transmis aux services de l'État selon les modalités définies à l'article 21.

Un protocole de suivi de la recolonisation de la cymodocée est mis en œuvre afin d'appréhender la vitesse de colonisation de cet habitat. Ainsi, avant et après la phase chantier, les données suivantes sont récoltées :

- mesure de la densité des faisceaux foliaires au sein de quadrats ;
- la prise de photographies d'illustration ;
- la réalisation de microcartographie ;
- estimation de la surface de recouvrement.

Un suivi de l'herbier de cymodocée non impacté, ainsi que des paramètres physico-chimiques (température, salinité) afin d'apprécier les conditions environnementales auxquels sont soumis les transplants, sont également réalisés. Lors des plongées des signes visuels éventuels de sédiment anoxique seront recherchés.

Après l'achèvement des travaux, l'élaboration d'un nouveau plan de gestion est engagée sous l'égide du comité de gestion et d'une commission scientifique spécialement mise en place. Dans ce cadre, un nouvel état des lieux écologique complet est programmé, notamment sur les herbiers de cymodocée, selon des protocoles élaborés en collaboration avec cette commission scientifique

Afin d'améliorer la connaissance scientifique de l'étang, un inventaire de la faune piscicole est réalisé après les travaux dans le cadre du nouveau plan de gestion.

#### **Article 20 : Mesures d'accompagnement**

La convention signée avec le pénitencier de Casabianda est mise en œuvre afin de gérer la fréquentation du grau et de limiter son impact sur les habitats et les espèces.

La circulation motorisée est interdite entre Pinia et le secteur Sud du Grau.

Dispositif de transplantation des rhizomes de cymodocées (*Cymodosea nodosa*) :

Un dispositif d'aide à la recolonisation, à titre expérimental, est mis en place sur les portions d'herbiers de cymodocées impactés par les travaux sur une surface minimale de 200 m<sup>2</sup>.

Pour ce faire, un an après la fin du chantier et une fois que le site impacté par les travaux est stabilisé, l'opération de transplantation est réalisée à partir de :

- plants prélevés dans l'herbier de la lagune puis transplantés dans la zone des travaux ;
- matériel végétal provenant de la zone de dragage. Les mottes prélevées sont stockées dans des conditions favorables en attendant les opérations de transplantation.

Article 21 : Informations, compte-rendus et rapports de suivis, contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

Le bénéficiaire, identifié de la présente autorisation fait parvenir, avant le 30 novembre de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations de suivis effectuées pour l'année écoulée.

Ces compte-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures, par poste, pour information.

Il adresse à l'autorité administrative, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL et à la DML de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à l'autorité administrative des mesures correctives et/ou des mesures complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

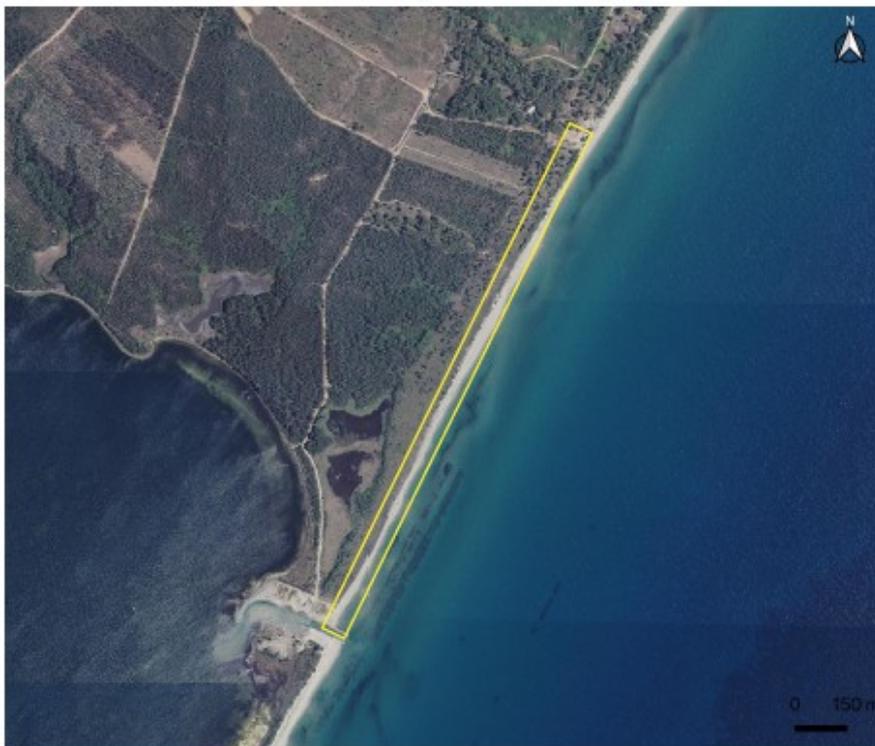
Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO<sup>1</sup> de toutes les données acquises pour établir son dossier.

1 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

## **TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE RECHARGEMENT DE LA PLAGES NORD DU GRAU**

### **Article 22 : Description technique**

La zone de dépôt pour accueillir les sédiments issus des travaux débute directement au Nord du grau de l'étang d'Urbino jusqu'à l'ancien camp de vacances du pénitencier de Casabianda, matérialisant une bande de 1,4 km de longueur environ.



*Localisation de la zone de dépôt littoral*

L'engraissement de plage s'effectue conformément à la méthode décrite dans le dossier d'autorisation final.

### **Article 23 : Période de réalisation du rechargement**

Les travaux de rechargement s'effectuent en dehors de la période estivale (15 juin au 15 septembre) et de la période de ponte probable de la tortue Caouanne (mi-mars à fin juillet).

### **Article 24 : Gestion des banquettes de posidonies**

En cas de présence de banquettes de posidonie stabilisées sur la plage Nord du grau, le pétitionnaire procède à leur déplacement sur une partie de la plage qui n'est pas concernée par le rechargement afin de permettre leur remobilisation par la houle.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 25 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.182-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans. Les obligations en termes de suivi environnemental et de gestion des sites de compensation peuvent s'imposer au-delà de la durée de l'autorisation, suivant les conditions prévues dans le cadre du présent arrêté ou du dossier.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R. 214-97 du CE

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions par l'article L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

### **Article 26 : Déclarations des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux préfets et au Préfet maritime, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents du fait des travaux, ouvrages, installations et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire les préfets, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 27 : Cessation d'activités et remise en état des lieux**

La cessation définitive de l'exploitation ou le changement d'affectation des ouvrages fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet de Haute-Corse, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prise. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt.

### **Article 28 : Changement de bénéficiaire**

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée aux préfets de la Haute-Corse et de la Corse du Sud par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

### **Article 29 : Contrôles**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement peuvent, à tout moment pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels ainsi que documentaires. Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement.

### **Article 30 : Information préalable des entreprises par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il veille à s'assurer du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

### **Article 31 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

### **Article 32 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 33 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

la présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 34 : Publication et informations des tiers**

En application de l'article R 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes pour y être consultée.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par le projet, un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.
- La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État de Haute-Corse pour une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 35 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'acte, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 36 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et la directrice de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Original signé par : Michel PROSIC

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Service Risque Energie et Transport  
2B-2023-09-19-00003

Arrêté du 19 septembre 2023

actualisant les prescriptions applicables à la  
société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE  
R.E.R » pour l'exploitation d'une installation de  
transit, regroupement et tri de métaux ou  
déchets de métaux non dangereux ainsi que des  
installations connexes  
sur la commune de BIGUGLIA



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté du 19 septembre 2023**

**actualisant les prescriptions applicables à la société « RECUP ENVIRONNEMENT  
RECYCLAGE R.E.R » pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de  
métaux ou déchets de métaux non dangereux ainsi que des installations connexes  
sur la commune de BIGUGLIA**

**Le préfet de la Haute-Corse,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-46-22 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse M. PROSIC Michel ;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-326-0002 du 22 novembre 2010 prescrivant la réalisation d'un schéma conceptuel relatif à la pollution des sols des installations de stockage et de déchets métalliques exploitées par Monsieur François SPINOSI sur la commune de BIGUGLIA ;

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)

1/16

- Vu l'arrêté préfectoral n°244-2016 du 21 mars 2016 portant actualisation des prescriptions applicables à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE » pour la poursuite de l'exploitation de son installation, sise sur la commune de BIGUGLIA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°425-2016 du 19 mai 2016 portant notamment réalisation d'investigations complémentaires ainsi que d'un plan de gestion par la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE », sise sur la commune de BIGUGLIA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2023-03-22-00005 du 22 mars 2023 portant mise en demeure de la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » pour l'exploitation d'une installation de collecte de batteries (déchets dangereux) commune de BIGUGLIA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2023-03-22-00006 du 22 mars 2023 portant mise en demeure de la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » pour l'exploitation d'une installation de collecte de batteries (déchets dangereux) commune de BIGUGLIA ;
- Vu la preuve de dépôt n°A-9-MEF647AXW datée du 20 mai 2019 ;
- Vu la preuve de dépôt n°A-3-NLT5LDEQY datée du 18 avril 2023 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2019 ;
- Vu le courrier de la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 août 2023 ;
- Vu l'envoi du 07 août 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » pour avis éventuel ;
- Vu l'absence de réponse de la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » à la transmission du 07 août 2023 susvisée et dans le délai imparti ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son courrier du 10 octobre 2019 susvisé, a indiqué à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » que les mesures de gestion réalisées sur site répondent aux modalités de gestion des sites et sols pollués prévues par la méthodologie nationale, ce qui implique que les arrêtés préfectoraux n°2010-326-0002 du 22 novembre 2010 et n°425-2016 du 19 mai 2016 susvisés sont désormais caducs ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 03 août 2023 susvisé, a constaté que la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » s'est conformée aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°2B-2023-03-22-00005 du 22 mars 2023 et n°2B-2023-03-22-00006 du 22 mars 2023 susvisés, ce qui implique que ces arrêtés sont désormais caducs ;

Considérant que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les activités réalisées par la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » sont désormais soumises au régime de l'enregistrement concernant la rubrique 2713 ;

Considérant par conséquent que la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » doit désormais respecter l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R », par courrier daté du 1<sup>er</sup> août 2023 susvisé, a réajusté à la baisse la superficie concernée par la rubrique n°2713 (9 780 m<sup>2</sup>) afin que celle-ci soit plus cohérente avec ce qui est pratiqué sur site ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » afin de tenir compte de l'évolution de sa situation administrative ainsi que de l'évolution de la réglementation et afin d'abroger les actes administratifs désormais caducs ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,*

## ARRÊTE

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R », ci-après dénommée l'exploitant, dont le numéro de SIRET est le 42972056800030, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sises sur la commune de BIGUGLIA, sur les parcelles précisées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

### Article 1.1.2. Actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°2010-326-0002 du 22 novembre 2010 susvisé, l'arrêté préfectoral n°244-2016 du 21 mars 2016 susvisé, l'arrêté préfectoral n°425-2016 du 19 mai 2016 susvisé, l'arrêté préfectoral n°2B-2023-03-22-00005 du 22 mars 2023 susvisé et l'arrêté préfectoral n°2B-2023-03-22-00006 du 22 mars 2023 susvisé sont abrogés.

### Article 1.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter, accordée par le présent arrêté, cesse de produire effet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

### Article 1.1.4. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## Chapitre 1.2. Nature des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	E	9 780 m <sup>2</sup>
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC	6,5 t

2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	DC	120 m <sup>3</sup>
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant 2. Supérieur ou égal à 100m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	DC	100 m <sup>3</sup>
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	DC	9 t/j

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées par le présent arrêté sont implantées sur la parcelle cadastrale et superficielle suivante de la commune de BIGUGLIA :

Section cadastrale	Parcelle	Superficie
C	1162	20 035 m <sup>2</sup>

### Article 1.2.3. Installations à déclaration

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2710-1-b, 2710-2-b, 2711-2 et 2791-2 doivent respecter les prescriptions techniques des arrêtés ministériels types qui s'appliquent à ces installations, tant que ces prescriptions ne s'opposent pas aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire imposée par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Chapitre 1.3. Modifications et cessation d'activité

### Article 1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.3.2. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.3.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration réalisée et transmise selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

### **Article 1.3.4. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est réalisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

### **Article 1.3.5. Cessation d'activité**

La cessation d'activité est réalisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.3.6. Contrôle par l'inspection**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **Chapitre 2.1. Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau.
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Limiter la consommation d'énergie.
- Limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations.
- Limiter l'impact visuel des installations.
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après.
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **Article 2.1.2. Envol des poussières – Propreté de l'installation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- S'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.
- Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 2.1.3. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

### **Article 2.1.4. Rongeurs – Insectes**

L'installation est mise en état de dératisation en tant que de besoin.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

Le cas échéant, les justificatifs associés sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

### **Article 2.1.5. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Article 2.1.6. Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.1.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté.
- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

---

### **Chapitre 3.1. Généralités**

#### **Article 3.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, etc.) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

#### **Article 3.1.2. État des stocks de produits dangereux – Étiquetage**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

#### **Article 3.1.3. Caractéristique des sols**

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des métaux et déchets de métaux est imperméable.

## Chapitre 3.2. Dispositions de sécurité

### Article 3.2.1. Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture de deux mètres, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### Article 3.2.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

### Article 3.2.3. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- De plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
- D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
- D'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

#### **Article 3.2.4. Consignes d'exploitation**

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

### **Chapitre 3.3. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 3.3.1. Rétentions**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante : l'exploitant calcule la somme :

- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.
- Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.
- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

---

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### Chapitre 4.1. Effluents

#### Article 4.1.1. Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### Article 4.1.2. Points de prélèvements pour les contrôles

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.1.3. Rejet des effluents

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 4.2. Valeurs limites d'émission

### Article 4.2.1. Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration définies par la réglementation en vigueur, notamment par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.

### Article 4.2.2. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

---

## TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES

---

### Chapitre 5.1. Émissions

#### Article 5.1.1. Prévention des nuisances odorantes

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.

#### Article 5.1.2. Émissions de polluants

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

### Chapitre 5.2. Bruit et vibration

#### Article 5.2.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

### Article 5.2.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

### Article 5.2.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 5.2.4. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

En limite de propriété de l'établissement, le niveau limite de bruit ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Périodes	Jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 5.2.5. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 5.2.6. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Un contrôle des émissions sonores est réalisé tous les trois ans en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

---

## TITRE 6 – DÉCHETS

---

### Chapitre 6.1. Généralités

#### Article 6.1.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère.
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation
  - b) Le recyclage
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
  - d) L'élimination

#### Article 6.1.2. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution, prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3. Registre

L'exploitant tient les registres déchets conformément à la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

#### Article 6.1.4. Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- La nature et le code des déchets.
- Les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 6.1.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### Chapitre 6.2. Gestion des déchets réceptionnés

#### Article 6.2.1. Admissibilité des déchets

Pour être admis sur site, les déchets doivent satisfaire :

- À la procédure d'information préalable prévue par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.
- Au contrôle à l'arrivée sur le site.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

### **Article 6.2.2. Dispositions particulières**

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

### **Article 6.2.3. Procédure d'admission des déchets**

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- Vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité.
- Réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission.
- Recueille les informations nécessaires au renseignement du registre déchet.
- Réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement.
- Délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a, à sa disposition, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela notamment, sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- Refuse le chargement, en partie ou en totalité.
- Ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article, dans l'attente de la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou de leur reprise par leur expéditeur ou de leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir.

#### **Article 6.2.4. Entreposage des déchets**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n°2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs, sont retirées avant d'être introduites dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- La dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- L'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

#### **Article 6.2.5. Opération de tri des déchets**

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

#### **Article 6.2.6. Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques**

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

---

## TITRE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

---

### Article 7.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

### Article 7.1.2. Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BIGUGLIA et peut y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BIGUGLIA pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale d'un mois.

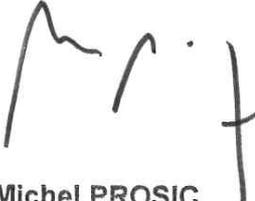
### Article 7.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le Maire de BIGUGLIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R ».

Ampliation du présent arrêté est adressée au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Directeur des services d'incendie et de secours.
- Maire de BIGUGLIA.

Le Préfet



Michel PROSIC

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Service Risque Energie et Transport  
2B-2023-09-20-00001

Arrêté du 20 septembre 2023  
rendant la société « CASSE DE CALENZANA »  
redevable d'une astreinte journalière dans le  
cadre de l'exploitation d'un «Centre VHU» sur  
la commune de CALENZANA



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté du 20 septembre 2023**

**rendant la société « CASSE DE CALENZANA » redevable d'une astreinte journalière  
dans le cadre de l'exploitation d'un «Centre VHU» sur la commune de CALENZANA**

**Le préfet de la Haute-Corse,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;  
Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;  
Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-06-10-00003 du 10 juin 2022 actualisant les prescriptions applicables à la société « CASSE DE CALENZANA » pour l'exploitation d'un « Centre VHU » sur la commune de CALENZANA ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-09-29-0003 du 29 septembre 2022 portant mise en demeure de la société « CASSE DE CALENZANA » pour l'exploitation d'un « Centre VHU » sur la commune de CALENZANA ;  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2023, relatif aux constats réalisés le 10 août 2023, et transmis à la société « CASSE DE CALENZANA » en date du 18 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;  
Vu l'absence de réponse de la société « CASSE DE CALENZANA » à la transmission du rapport du 18 août 2023 susvisé et dans le délai imparti ;

Considérant que, lors du contrôle du 10 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société « CASSE DE CALENZANA » :

- Entrepouse une soixantaine de véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sur des aires non imperméables, ce qui n'est pas conforme au point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2022-09-29-0003 du 29 septembre 2022 susvisé ;
- Ne dispose pas d'un site entièrement clôturé, ce qui n'est pas conforme au point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2022-09-29-0003 du 29 septembre 2022 susvisé ;

Considérant par conséquent que la société « CASSE DE CALENZANA » ne s'est pas entièrement conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2022-09-29-0003 du 29 septembre 2022 susvisé dans les délais impartis ;

Considérant que cette situation ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de prévention de la pollution des eaux et des sols ;

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)

1/2

Considérant par conséquent qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2022-09-29-0003 du 29 septembre 2022 susvisé et du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en rendant la société « CASSE DE CALENZANA » redevable d'astreintes journalières afin que l'ensemble des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués soient entreposés sur des aires imperméables et que le site soit entièrement clôturé ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Pour l'exploitation de son « Centre VHU » sis sur la commune de CALENZANA, la société « CASSE DE CALENZANA », dont le N°SIRET est le 91043902500016, est rendue redevable, à partir de la date de notification du présent arrêté :

1. D'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à ce que l'ensemble des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués soit entreposé sur des aires imperméables.
2. D'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à ce que le site soit entièrement clôturé.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la société « CASSE DE CALENZANA » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Michel PROSIC

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

BRES

2B-2023-09-21-00003

Autorisation transfert licence IV depuis Canale di Verde vers Corte.

**Arrêté N° 2B-2023-9-21- du 21 septembre 2023**  
portant autorisation de transfert  
d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie  
depuis la commune de CANALE DI VERDE vers celle de CORTE

Le Préfet de la Haute-Corse

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.3332-11 et D.3332-10,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse – Monsieur Michel PROSIC ;

**Vu** l'arrêté n°2B-2023-06-30-00002 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Magali CHAPEY, Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** la demande déposée par Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI, le 29 août 2023, en vue d'obtenir le transfert d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie, précédemment exploitée sur le territoire de la commune de CANALE DI VERDE, vers celle de CORTE,

**Vu** l'avis favorable du Maire de CANALE DI VERDE du 11 août 2023,

**Vu** l'avis favorable du Maire de CORTE, du 28 août 2023,

**Vu** l'avis favorable du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du 11 septembre 2023,

**Sur proposition** de la Directrice de Cabinet du Préfet de Haute-Corse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisé le transfert de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie précédemment exploitée sur le territoire de la commune de CANALE DI VERDE au sein de l'établissement « Le Bacchus », vers la commune de CORTE pour y être exploitée par Madame Lisa DOMINICI, au sein de l'établissement « Le Bama », sis 4, avenue Jean Nicoli.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire entreprenne toutes les démarches nécessaires à l'exploitation de cette licence et notamment celles de l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique qui instaure une formation obligatoire en vue d'obtenir le permis d'exploitation valable 10 ans.

**Article 3** – Muni du présent arrêté, l'exploitant devra se rendre en Mairie afin d'y déclarer l'ouverture de la licence IV transférée, conformément aux dispositions de l'article L3332-3 du Code de la santé publique.

**Article 4** – La Directrice de Cabinet du Préfet de Haute-Corse, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et le Maire de CORTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

**Signé**

Magali CHAPEY

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire et  
de l'organisation territoriale

2B-2023-09-25-00001

Modification statutaire SIVOS E Cinque Pieve di  
Balagna

**Arrêté**

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire  
E Cinque Pieve di Balagna

Le préfet de la Haute-Corse

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC Préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté n° 2B-2022-08-24-00003 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Magali CHAPEY, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire E Cinque Pieve di Balagna ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du 15 mars 2023 portant modification de l'article 8 des statuts, relatif au budget ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de : Costa (23/03/23), Feliceto (29/03/23), Lama (14/04/23), Nessa (04/04/23), Occhiatana (15/04/23), Olmi-Capella (07/04/23), Palasca (14/04/23), Pietralba (14/04/23), Speloncato (07/04/23), Urtaca (13/04/23) et Ville di Paraso (22/03/23) approuvant la modification des statuts ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération des communes membres dans les trois mois à compter de la notification de la délibération portant transfert des compétences à l'établissement public de coopération intercommunale, l'avis est réputé favorable conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les dispositions de l'article 8 des statuts du SIVOS E Cinque Pieve di Balagna est modifié comme suit :

« Le budget du SIVOS E CINQUE PIEVE DI BALAGNA est constitué de la participation des communes, et des subventions, du produit des services et des éventuels dons et legs.

La contribution des communes est une dépense obligatoire. Les communes membres s'engagent à inscrire chaque année à leurs budgets respectifs pendant la durée du Syndicat, leur contribution.

La contribution sera répartie selon les modalités suivantes :

- 50% au prorata de la population municipale totale résultant du dernier recensement officiel (population légale INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année) ;
- 50% au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits dans l'une des écoles du syndicat, selon les effectifs présents à la rentrée scolaire en cours, soit au début du mois de septembre de l'année précédant le vote du budget.

La scolarisation d'enfants en dehors de leur commune de résidence entraîne la participation de celle-ci aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil.

Les enfants des communes extérieures au SIVOS pourront être accueillis dans les classes du SIVOS en fonction des disponibilités et à condition que la commune de domicile s'engage à régler au SIVOS les frais de scolarité qui auront été fixés par le comité syndical. Une convention entre le SIVOS et la commune concernée formalisera cet accord.

Les frais périscolaires seront à la charge des familles d'enfants concernés. »

### Article 2 :

En application des dispositions combinées des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04.95.32.88.66 – Télécopie : 04.95.32.38.55 – Courriel : [greffe.ta.bastia@juradm.fr](mailto:greffe.ta.bastia@juradm.fr) – Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux et /ou hiérarchique est également ouvert, lequel aura pour effet d'interrompre et de proroger le délai du recours contentieux précité.

### Article 3:

La Directrice de Cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Calvi, le Directeur départemental des finances publiques, le Trésorier, le Président du SIVOS E Cinque Pieve di Balagna ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet du  
préfet,

Magali CHAPEY

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

ELECTIONS

2B-2023-09-26-00008

AP Arr Bastia Complétant et modifiant les arrêtés  
N° 2B-2020-12-09-002 du 9 décembre 2020 et  
N°2B-2021-03-10-00011 du 10 mars 2021  
portant nomination des membres des  
commissions de contrôle chargées de la  
régularité des listes électorales dans les  
communes de l'arrondissement de Bastia.

**Arrêté N°2B-2023-09-26-000** du 26 septembre 2023 modifiant  
les arrêtés N° 2B-2020-12-09-002 du 9 décembre 2020 et  
N°2B-2021-03-10-00011 du 10 mars 2021  
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes  
électorales dans les communes de l'arrondissement de Bastia.

Le préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 11.

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2022-07-01-00002 Arrêté portant délégation de signature à Madame  
Magali CHAPEY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

Vu l'Arrêté N° 2B-2020-12-09-002 en date du 9 décembre 2020 et l'Arrêté N°2B-2021-03-10-00011  
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes  
électorales dans les communes de l'arrondissement de Bastia.

Vu les propositions des maires des communes concernées.

Vu les désignations des représentants du président du tribunal judiciaire de Bastia.

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de  
contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans après chaque  
renouvellement intégral des conseils municipaux.

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Corse :

## ARRÊTE

### Article 1er :

Sont désignés membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

### Article 2 :

La Directrice de cabinet du Préfet et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

### Article 3 :

En application des dispositions combinées des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04.95.32.88.66 – Télécopie : 04.95.32.38.55 – Courriel : [greffe.ta.bastia@juradm.fr](mailto:greffe.ta.bastia@juradm.fr) – Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux et /ou hiérarchique est également ouvert, lequel aura pour effet d'interrompre et de proroger le délai du recours contentieux précité.

Fait à Bastia, le 21 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Magali CHAPEY

I. COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19  
VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
BARRETTALI	Titulaire : CALIZI Bruno Suppléante : AMADEI Marie-Luce	DUGAN Annie	DOMINICHINI Georges
MERIA	ANGELI Denise	SIBILI Roland	ORLANDI Francis Etienne
OLMETA DI CAPO-CORSO	CARABALLO Gilbert Suppléant : AMADEI Louis	FAURIE Christophe	VECCHIOLI Marguerite
PINO	GIACOBBI Angélique Suppléante : BENEVENTI Morgan	MARUCCHI Frédéric	ORLANDI Francis Etienne

II . COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de siège lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de siège lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BASTIA	FILIPPI Françoise FABIANI François PASQUALINI D'ULIVO Marie-Pierre	SALGE Hélène	MORGANTI Julien

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SGC

2B-2023-09-22-00001

Arrêté du portant subdélégon de signature à  
des agents du secrétariat général commun  
départemental de la Haute-Corse

Arrêté n° 2B-2023-09-22-00001

Arrêté du 22/09/2023 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental de la Haute-Corse

La Directrice départemental du secrétariat général commun de la Haute-Corse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministerielles ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Michel PROSIC ;

VU l'arrêté no 2B-2020-12-31-005 du 31 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté n° 2B-2021-01-15-001 du 15 janvier 2021 établissant la liste des agents composant le secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté n° 2B-2022-08-24-00009 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire CARDOSI Directrice du secrétariat général commun de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Sur proposition de la directrice du secrétariat général commun :

## ARRÊTE

**Article 1er** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Françoise ROTTLER, directrice adjointe du secrétariat général commun de la Haute-Corse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes et documents d'administration relatifs aux domaines, matières et personnels relevant du secrétariat général commun.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur service :

- Mme Béatrice REMY, adjointe au chef(fe) du service des « ressources humaines »
- M. Philippe AZAMBERTI, chef du service « budget-finances »
- M. Jean-Luc JORDAN, chef du service « soutien-logistique »
- M. Patrice TOULZE, chef du service « système d'information et numérique »

**Article 3 :** La directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice du secrétariat général  
commun de la Haute-Corse  
Marie-Claire CARDOSI

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SGC

2B-2023-09-22-00002

Arrêté du portant subdélégon de signature en  
matière d ordonnancement secondaire et de  
pouvoir adjudicateur

Arrêté du \_\_\_\_\_ portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

La Directrice départemental du secrétariat général commun de la Haute-Corse

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Michel PROSIC ;  
Vu les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;  
Vu l'arrêté no 2B-2020-12-31-005 du 31 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental ;  
Vu l'arrêté n°2B-2022-08-24-00011 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire CARDOSI, directrice du secrétariat général commun de la Haute-Corse en matière d'ordonnancement secondaire ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La délégation de signature conférée à Mme Marie-Claire CARDOSI, directrice du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, est exercée concurremment par Mme Françoise ROTTLER, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire CARDOSI et de Mme Françoise ROTTLER, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans la limite de leurs attributions et compétences à :

- M. Jean-Luc JORDAN, chef du service « soutien-immobilier » dans la limite de 2500 € hors taxes par opération, pour les BOP 354 (hors titre 2) et 723 ;

- M. Patrice TOULZE, chef du service « système d'information et numérique » dans la limite de 2500 € hors taxes par opération pour le BOP 354 (hors titre 2) ;
- M. Philippe AZAMBERTI, chef du service « budget-Finances » en ce qui concerne la transmission des fiches communication au CSPI, les abondements d'EJ, les écritures correctives ainsi que les fiches de liaison relatives à son domaine de compétence ;
- M. Béatrice REMY, adjointe au chef du service « ressources-humaines », en ce qui concerne les états individuels et les états collectifs de paie dans la limite de 5000 € pour le BOP 354 (Titre 2), et en ce qui concerne les rentes viagères dans la limite de 5000 € pour les BOPs 215 et 206.

**Article 3** : Il est donné subdélégation de signature à M. Phillippe AZAMBERTI, chef du service budget finances, à Mme Marie-Ange FLORI, adjointe au chef de service, à Mmes Anna-Dea PINNA, Christelle BRUNEL, Françoise GOMEZ, Nathalie BIDEO, Sylvie SPECTY, gestionnaires à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, pour les programmes :

- 354 Administration territoriale de l'État
- 723 CAS opérations immobilières Entretien des bâtiments de l'État
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

**Article 4** : Il est donné subdélégation de signature à M. Phillippe AZAMBERTI, chef du service budget finances, Mme Marie-Ange FLORI, adjointe au chef de service budget finances, Mmes Anna-Dea PINNA, Christelle BRUNEL, Françoise GOMEZ, Nathalie BIDEO, Sylvie SPECTY, gestionnaires, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle pour les programmes :

- 206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- Ministère de l'Intérieur
- 176 Police nationale
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 124 Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- 155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 134 Développement des entreprises et de l'emploi

**Article 5** : Il est donné subdélégation de signature à M. Phillippe AZAMBERTI, chef du service budget finances, à Mme Marie-Ange FLORI, adjointe au chef de service, à Mmes Anna-Dea PINNA, Christelle BRUNEL, Françoise GOMEZ, Nathalie BIDEO, Sylvie SPECTY, gestionnaires à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais de déplacement dans CHORUS DT.

**Article 6** : La directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice du secrétariat général  
commun de la Haute-Corse

Marie-Claire CARDOSI